

PREFET DE L'EURE

Arrêté n° D1/B1/14/690 portant autorisation d'occupation temporaire de terrains privés

Le préfet de l'Eure Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, livre 5 titre 1^{er}, et notamment ses articles L512-3, L512-7, et L171-8,
- Vu le code de justice administrative et notamment son article R532-1,
- Vu le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure,
- Vu le décret du 24 août 2011 du Président de la République nommant Monsieur Alain FAUDON, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- Vu l'arrêté préfectoral n°SCAED-14-44 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alain FAUDON, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1er du décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003,
- Vu l'arrêté préfectoral n° D1/B1/14/460 du 10 juin 2014 prescrivant l'exécution de travaux d'office relatif à l'enlèvement d'un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage sis chemin rural n°28 sur la commune des Andelys, et confiant la maîtrise d'ouvrage des travaux en question à la société Destruction Gaillon Automobile (DGA) sise route de la Garenne à Gaillon,
- Vu l'état des lieux établi le 9 octobre 2013 en présence des représentants de la mairie des Andelys,
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 31 juillet 2014,

Considérant que pour la réalisation des travaux d'enlèvement des déchets métalliques et des véhicules hors d'usage sur la commune des Andelys, il convient d'autoriser la société DGA à occuper le site en question et à procéder aux travaux précités,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de L'Eure.

ARRETE:

Article 1^{er}: Les représentants de la société DGA sise à Gaillon, chargés de l'exécution des travaux d'enlèvement d'un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage, sis chemin rural n°28 aux Andelys et occupant les parcelles cadastrales AD 102 à 106 et AD 127 à 129 (plan annexé à l'arrêté), sont autorisés, pour une durée de six mois, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté préfectoral de travaux d'office en date du 10 juin 2014.

A cet effet, les représentants de la société DGA sont autorisés à occuper temporairement les parcelles cadastrales ci-dessus désignées.

Ils peuvent effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rend indispensable.

<u>Article 2</u>: Les propriétaires des terrains du site, et les éventuels locataires du site, ne doivent pas empêcher ou entraver les travaux de la société DGA prescrits par l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé.

<u>Article 3</u>: L'état des lieux établi le 9 octobre 2013 en présence des représentants de la mairie des Andelys fait foi.

Les indemnités, qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux, seront à la charge de la société DGA.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

<u>Article 4</u>: Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

<u>Article 5</u>: La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du maire des Andelys qui adressera à la préfecture de l'Eure un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7: Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 9</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le maire des Andelys, le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Haute-Normandie et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la porte de la mairie des Andelys.

Evreux, le -1 0CT. 2014

Pour le préfet et par delégation
Le secrétaire général

Alain FAUDON

